

Le comité social et économique assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles au bénéfice des salariés, des anciens salariés, de leur famille. Ces prestations sont, en principe, soumises à cotisations sociales. Néanmoins, sous conditions, certaines activités sont exonérées.

Ci-dessous la liste des « activités sociales et culturelles » bénéficiant d'une exonération de charges sociales (exonération légale ou tolérance administrative) :

1. **Aides financières** pour services à la personne ou garde d'enfants dans la limite de 2 591 € par année civile et par salarié (au 1^{er} janvier 2026).
2. Pour les **bons cadeaux** :
 - Le montant global des bons d'achats et des cadeaux offerts à un salarié au cours d'une année civile ne doit pas dépasser 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (200 € en 2026),
 - Si ce seuil est dépassé, les bons cadeaux et les cadeaux doivent être en lien avec l'un des événements suivants : *mariage, PACS, naissance, départ à la retraite, fête des mères, fête des pères, fête de Sainte Catherine, fête de Saint Nicolas, Noël des salariés, Noël des enfants et rentrée scolaire* ; avoir une utilisation déterminée en lien avec l'évènement et ne doivent pas dépasser 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 200 € en 2026) par événement et par personne. Attention, pour un même événement, le montant du bon cadeau + le montant du cadeau (ou panier garni) ne doit pas dépasser le seuil de 5% du plafond mensuel. Le seuil est adapté pour 2 événements, la rentrée scolaire et Noël.
3. **Chèques culture**, lire ou disques, sans limitation,
4. Participation aux **classes vertes, classes de neige, colonies de vacances**, pour les enfants de moins de 26 ans, sans limitation, sous réserve de production de justificatifs. Les justificatifs peuvent prendre la forme de factures et de certificats de scolarité. Attention, n'entrent pas dans le champ de la tolérance : les stages de remise à niveau dans une discipline scolaire, de préparation au permis de conduire ou au BAFA, les séjours linguistiques quand les cours constituent une part prépondérante du séjour.
5. Participation du comité favorisant le **départ en vacances** des salariés, sans limitation,
6. Participation du comité à l'occasion de **voyages touristiques**, sans limitation,
7. Participation du comité sur les **billets d'entrées de spectacles**, sans limitation,
8. Participation du comité pour la pratique d'**activités sportives**, sans limitation,
9. Participation du comité sociale et économique aux **chèques vacances**, sans limitation, si le CSE les attribue, sans participation de l'employeur, en fonction de

critères non discriminants, déterminés librement par ses soins et connus des salariés. Le CSE peut demander une participation financière aux salariés (mais ce n'est pas obligatoire).

10. **Secours** versés par le comité sociale et économique, c'est-à-dire les sommes versées de façon exceptionnelle en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt qui a fait l'objet d'un examen individuel de la situation, sans limitation,
11. Participation du comité sociale et économique à des régimes de **mutuelle** ou de **prévoyance** lorsque ceux-ci ont un caractère collectif et obligatoire, et dans la limite par an et par salarié de 6% du plafond annuel de la sécurité sociale (2 884 € pour 2026) augmenté de 1,5% de la rémunération du salarié sans que le total puisse excéder 12% du plafond annuel de la SS (5 767 € pour 2026) ; cette participation est dans tous les cas soumis à la CSG-CRDS et au forfait social,
12. Participation du comité sociale et économique à un **régime de retraite supplémentaire** lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par la loi (caractère collectif, taux uniforme, qualité de l'organisme prestataire et non substitution) dans la limite :
 - par an et par salarié la plus élevée entre 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 2 403 € en 2026)
 - et 5% de la rémunération dans la limite de 240 300 € (5 fois le plafond annuel SS);
 Cette participation est dans tous les cas soumis à la CSG-CRDS et au forfait social,
13. Participation du CSE au financement de la **cantine** si la participation par repas du salarié est supérieure ou égale à 2,75 € en 2026,
14. Participation du comité à l'acquisition de **titres restaurant**, dans la limite, en 2026, de 7,32 € par ticket et dans la mesure où sa participation est comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale,
15. Primes versées à l'occasion de l'attribution de **médailles du travail**, si la prime du comité et celle éventuellement versée par l'employeur ne dépassent pas le salaire mensuel de base du salarié,
16. Dossier de **prêt**, sous certaines conditions, pas de limitation.
17. Participation du comité au coût de **Formation économique, sociale et syndicale** permettant de couvrir les frais engagés (transport, hébergement, documentation) par les salariés en formation syndicale, à condition de fournir des justificatifs. Les indemnités pour compenser les pertes de salaires sont, quant à elles, soumises aux charges sociales.
18. Somme allouée à l'occasion du **décès** d'un membre de la famille du salarié dans la limite de 5% du plafond de la Sécurité sociale (200 € en 2026). Au-delà de ce montant, une analyse individuelle est nécessaire.

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/cse>